

263. 1.

## KONINKLIJKE BOODSCHAP.

Aan

de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

Wij bieden U hiernevens ter overweging aan een ontwerp van wet (en bijlagen) tot goedkeuring van het op 31 October 1931 te Kopenhagen tusschen Nederland en Denemarken gesloten verdrag van handel en van scheepvaart met het daarbij behorend slotprotocol.

De toelichtende memorie (en bijlagen), die het wetsontwerp vergezelt, bevat de gronden waarop het rust.

En hiermede bevelen Wij U in Godes heilige bescherming.

's Gravenhage, den 11 Januari 1933.

WILHELMINA.

263. 2.

## ONTWERP VAN WET.

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, salut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat het op 31 October 1931 te Kopenhagen tusschen Nederland en Denemarken gesloten verdrag van handel en scheepvaart met het daarbij behoorend slotprotocol, alvorens te kunnen worden bekrachtigd, ingevolge art. 58 der Grondwet de goedkeuring der Staten-Generaal behoeft;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

## Eenig artikel.

Het nevens deze wet in afdruk gevoegde, op 31 October 1931 te Kopenhagen tusschen Nederland en Denemarken gesloten verdrag van handel en scheepvaart met bijbehorend slotprotocol, wordt goedgekeurd.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te , den

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

De Minister van Economische Zaken  
en Arbeid,

De Minister van Financiën,

De Minister van Koloniën,

Handelingen der Staten-Generaal. Bijlagen. 1932—1933.

Traité de commerce et de navigation entre les  
Pays-Bas et le Danemark.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les Pays-Bas et le Danemark et voulant affermir et étendre les relations commerciales et maritimes entre les deux Pays, ont résolu de conclure un Traité de Commerce et de Navigation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Chevalier W. L. F. C. DE RAPPARD, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Copenhague,

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

M. PETER MUNCH, Docteur ès lettres, Son Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

## Article 1er.

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, admis sur le territoire de l'autre Partie, pourront, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans ce dernier pays, s'y établir et y exercer leur activité économique. Ils jouiront à cet égard d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé aux nationaux.

2. Aucune des Hautes Parties Contractantes ne pourra exiger des ressortissants de l'autre Partie des taxes, impôts ou contributions de quelque nature qu'ils soient autres ou plus élevés que ceux qui — dans les mêmes conditions — seront perçus des nationaux.

3. A tout autre égard les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

## Article 2.

1. Les sociétés anonymes et autres sociétés commerciales, agricoles, industrielles ou financières, y compris les compagnies de navigation et d'assurance, qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui d'après les lois et règlements de cette Partie y sont légalement constituées, seront reconnues sur le territoire de l'autre Partie conformément aux lois et règlements de celle-ci et y jouiront à tout égard et dans les mêmes conditions du traitement accordé aux sociétés de même nature de la nation la plus favorisée.

2. Les sociétés, ainsi reconnues, pourront, en se soumettant aux lois de l'autre Partie, et si elles obtiennent l'autorisation nécessaire, dans les cas où une telle autorisation est prévue par ces lois, s'établir dans ce dernier pays et y créer des succursales et agences et y exercer leur activité.

3. Les sociétés, une fois admises, jouiront à tout égard du traitement de la nation la plus favorisée.

## Article 3.

1. Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, la classification et l'inter-

Goedkeuring van het op 31 October 1931 te Kopenhagen tusschen Nederland en Denemarken gesloten verdrag, enz.

prétation des tarifs, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

2. En conséquence, les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance de chacune des Hautes Parties Contractantes importés sur le territoire de l'autre Partie ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports susvisés, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires ou en provenance d'un autre pays quelconque.

3. De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie ne seront en aucun cas assujettis, sous les mêmes rapports, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature destinés au territoire d'un autre pays quelconque.

4. Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des Hautes Parties Contractantes dans la susdite matière aux produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront, immédiatement et sans compensation, appliqués aux produits de même nature originaires ou en provenance de l'autre Haute Partie Contractante ou destinés au territoire de cette Partie.

5. Sont exceptées, toutefois, des engagements formulés au présent article, les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière, ainsi que celles résultant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir par l'une des Hautes Parties Contractantes.

#### Article 4.

En tout ce qui concerne les droits de consommation, de production, de vente, de monopole et tous autres droits internes, les produits de l'un des Pays Contractants jouiront dans l'autre du même traitement que celui qui est accordé ou pourrait être accordé aux produits de la nation la plus favorisée.

#### Article 5.

Les personnes, bagages et marchandises venant du ou à destination du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes seront traités, sur le territoire de l'autre Partie, en tout ce qui concerne le transport, non moins favorablement que ceux de cette dernière Partie, ni que ceux de la nation la plus favorisée.

#### Article 6.

1. En ce qui concerne le transit, les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

2. Toutefois, le transit des marchandises pourra être restreint ou prohibé :

a) pour raison de sûreté publique ainsi que de sécurité d'Etat;

b) pour raison de santé ou comme précaution contre les maladies des animaux et des végétaux.

3. Il est bien entendu, toutefois, que ces restrictions ou prohibitions ne seront pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire contre l'autre Partie.

4. Les marchandises en transit dans l'un des Pays Contractants et venant de ou à destination de l'autre ne seront soumises à aucun droit autre que les taxes exclusivement affectées à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration que peut imposer le transit, sans préjudice, toutefois, des taxes

fiscales afférentes aux transactions dont ces marchandises pourront être l'objet au cours de leur entreposage ou de leur transport.

#### Article 7.

1. Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée par l'une des Hautes Parties Contractantes à l'importation ou à l'exportation d'un article quelconque en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie, qui ne s'étendra pas également aux articles similaires venant de ou à destination de tout autre pays.

2. Les dispositions de cet article ne seront pas applicables :

a) aux prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique ;

b) aux prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles ;

c) aux prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériaux de guerre ;

d) aux mesures pour empêcher ou restreindre l'importation ou l'exportation de l'or, de l'argent, des espèces, du papier monnaie ou des titres.

3. Il est entendu, toutefois, que ces prohibitions ou restrictions ne seront pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire contre l'autre Haute Partie Contractante.

#### Article 8.

1. La nationalité des navires et bateaux des Hautes Parties Contractantes sera reconnue, de part et d'autre, d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs conformément aux lois et règlements de chaque pays.

2. Les certificats de jaugeage des navires et bateaux de l'une des Hautes Parties Contractantes seront reconnus par les autorités de l'autre Partie conformément aux règles contenues dans l'arrangement y relatif établi par échange de notes des 25 avril et 21 juin 1901.

#### Article 9.

1. Les navires et bateaux de l'une des Hautes Parties Contractantes, leurs équipages, leurs passagers et leurs cargaisons jouiront à tout égard, dans les eaux territoriales, dans les ports et sur les cours d'eau navigables de l'autre Partie, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé aux navires et bateaux nationaux ou à ceux de la nation la plus favorisée.

2. Il est fait exception, toutefois, aux stipulations du présent article en ce qui concerne les faveurs accordées ou qui pourraient être accordées à la pêche nationale.

#### Article 10.

Pour les cas non prévus par les articles précédents, les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée sans aucune exception pour tout ce qui concerne le commerce, l'industrie, l'agriculture, la navigation et le service consulaire.

#### Article 11.

1. Les dispositions du présent traité sont aussi applicables aux Indes néerlandaises, au Surinam et à Curaçao, exclusion faite pour l'article 10 en tant qu'il concerne le service consulaire, la Convention du 6 juin 1856 relative à ce sujet demeurant en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, et exception faite pour l'article 9 en tant qu'il concerne le cabotage sur les côtes des Indes néerlandaises.

Goedkeuring van het op 31 October 1931 te Kopenhagen tusschen Nederland en Denemarken gesloten verdrag, enz.

2. De même exception est faite pour l'article 9 en tant qu'il concerne le cabotage sur les côtes du Danemark effectué par les navires de moins de trente tonnes.

3. Les Pays-Bas n'invoqueront pas les dispositions du présent traité pour réclamer les avantages que le Danemark a accordés ou pourrait à l'avenir accorder à la Norvège ou à la Suède ou à ces deux Pays, tant que lesdits avantages ne sont pas accordés à d'autres Etats que ceux déjà nommés.

4. Les dispositions du présent traité ne seront pas appliquées sur le territoire du Groënland où le commerce et la navigation sont réservés à l'Etat danois.

#### Article 12.

1. Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent traité, qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties Contractantes par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, sera soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale à la requête des deux Parties ou de l'une d'Elles.

2. Les Parties pourront proposer de commun accord à la Cour de statuer en procédure sommaire.

#### Artikel 13.

1. Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Copenhague dès que faire se pourra. Il entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification, étant entendu qu'en ce qui concerne les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao il entrera en vigueur trois mois après ledit échange.

2. Le présent traité demeurera obligatoire pendant cinq années à partir du jour de son entrée en vigueur, avec tacite réconduction aussi longtemps qu'il ne sera pas dénoncé par l'une des Hautes Parties Contractantes.

3. En cas de dénonciation, il demeurera encore en vigueur six mois à compter du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, à Copenhague, le 31 octobre 1931.

(L.S.) W. L. F. C. v. RAPPARD.

(L.S.) P. MUNCH.

#### Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du traité de Commerce et de Navigation conclu aujourd'hui entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Danemark, les Plénipotentiaires sous-signés sont convenus de ce qui suit qui constituera partie intégrante du traité même:

1°. Il est entendu que la clause de la nation la plus favorisée ne confère aucun droit:

a) aux avantages découlant de traités bilatéraux ou plurilatéraux ou mesures unilatérales, ayant pour but d'éviter la double imposition;

b) aux avantages découlant de traités de droit international privé et notamment des traités y relatifs de La Haye.

2°. Considérant les relations qui, conformément au contenu de la loi Unionelle du 30 novembre 1918, existent entre le Danemark et l'Islande, il est entendu que les dispositions du susdit traité ne pourront pas, de la part des Pays-Bas, être invoquées pour réclamer les avantages spéciaux que le Danemark a accordés ou pourrait à l'avenir accorder à l'Islande.

3°. *ad article 1er.*

Les dispositions de cet article ne pourront pas être invoquées de la part du Danemark pour réclamer le traitement spécial accordé aux Indes néerlandaises aux sujets néerlandais.

4°. *ad article 3.*

a) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à éviter que la valeur et la signification pratique de la clause de la nation la plus favorisée ne soient rendues inefficaces par des spécifications détaillées dans les tarifs douaniers et des différenciations de droits pour des articles analogues y correspondant.

b) Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 n'empêcheront pas le Danemark d'appliquer aux produits d'un pays tiers les dispositions contenues dans l'article 4 de la loi douanière du 29 mars 1924, ou les dispositions similaires contenues dans une loi qui la remplacerait à l'avenir, même si les produits en question sont de provenance néerlandaise. Dans le cas où des dispositions semblables entreraient en vigueur aux Pays-Bas, ces dispositions seront, dans les mêmes circonstances, également appliquées aux produits de provenance danoise, importés dans ce pays.

5°. *ad article 11.*

Nonobstant les dispositions du quatrième alinéa de l'article 11 du traité susmentionné, le traitement de la nation la plus favorisée, stipulé dans l'article 3, s'appliquera aux produits du Groënland à leur importation aux Pays-Bas et aux territoires d'outre mer de ce pays ainsi qu'aux produits des Pays-Bas et des territoires d'outre mer de ceux-ci à leur importation au Groënland.

6°. Sera aboli, à partir de l'entrée en vigueur du susdit traité de Commerce et de Navigation:

a) le traité d'Amitié, de bonne Intelligence et de Commerce conclu entre les Hautes Parties Contractantes le 15 juin 1701,

b) la Déclaration du 10 juillet 1817 relative à l'extension du traité de 1701,

c) l'Arrangement réciproque, conclu par échange de notes des 21 novembre et 15 décembre 1904, concernant l'exercice du commerce des ressortissants respectifs.

Fait en double, à Copenhague, le 31 octobre 1931.

(L.S.) W. L. F. C. v. RAPPARD.

(L.S.) P. MUNCH.

263. 3.

#### MEMORIE VAN TOELICHTING.

De handelsbetrekkingen tusschen Nederland en Denemarken werden tot dusver geregeld door het tractaat van vriendschap, goed-verstand en commercie, te Kopenhagen gesloten op 15 Juni 1701, de verklaring van 10 Juli 1817, houdende een uitbreiding van dit verdrag en de Nederlandsch-Deensche notawisseling van 21 November en 15 December 1904.

Het nieuwe verdrag van Handel en van Scheepvaart tusschen Nederland en Denemarken is 31 October 1931 te Kopenhagen geteekend namens de Nederlandsche Regeering door Harer Majesteits Gezant te Kopenhagen, W. L. F. C. Ridder van RAPPARD, en namens de Deensche Regeering door den Deenschen Minister van Buitenlandsche Zaken, Dr. P. MUNCH.

De Nederlandsche Regeering is tot de sluiting van een nieuw handelsverdrag met Denemarken overgegaan eenerzijds op grond